

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0022 du 15/02/2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0022, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation d'oliviers et d'arbres fruitiers sur la commune de Sainte Maxime (83), déposée par Madame BALAS Isabelle, reçue le 02/02/2016 et considérée complète le 02/02/2016;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/02/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée B 485 sur une superficie de 15 000 m²;

Considérant que ce projet a pour objectif la plantation d'oliviers et d'arbres fruitiers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de sensibilité pour la tortue d'Hermann, espèce protégée et menacée faisant l'objet d'un Plan National d'Action,
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique n°930012516 "Maures",
- au sein du site Natura 2000 n° FR9301622 "la plaine et le massif des Maures",
- en zone naturelle NC du Plan d'Occupation des Sols ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, plus particulièrement sur la biodiversité ;

Considérant qu'en tout état de cause, le défrichement en zone de protection spéciale doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur le site Natura 2000 n° FR9301622 ;

Arrête:

Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée B 485 situé sur la commune de Sainte Maxime (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Mme BALAS Isabelle.

Fait à Marseille, le 15/02/2016.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour le directeur et par délégation, L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Commissariat général au développement durable Tour Voltaire 92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).